

ARRETE DU MAIRE



Le Maire d'Angervilliers,
Vu les articles R1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R623-2 du Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique et le repos des habitants,

ARRETE :



ARTICLE 1 :

Les rassemblements bruyants dans les espaces publics et aires de jeux de la commune d'Angervilliers qui troubleraient la tranquillité du voisinage sont interdits, sauf dérogation pour des circonstances particulières telles que fêtes ou réjouissances.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et feront l'objet d'une contravention.

ARTICLE 3 :

Le Chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron, le Maire ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Angervilliers, le 24 octobre 2003

Le Maire
R.COTTIN

